

**DEPARTEMENT DE
LA HAUTE-SAVOIE**

REPUBLIQUE FRANCAISE

**ARRONDISSEMENT DE
ST-JULIEN-EN-GENEVOIS**

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ANNEMASSE
LES VOIRONS – AGGLOMERATION**

SIEGE : 11, AVENUE EMILE ZOLA - 74100 ANNEMASSE

OBJET :

DECISION DU PRESIDENT

**DÉCISION D'ESTER EN
JUSTICE - PC VILLE-LA-
GRAND - SCI LA COLLINE**

D_2024_0026

Vu les dispositions du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 13 octobre 2021 n°CC-2021-0148 mettant à jour les délégations de pouvoirs du conseil au profit du bureau et du président, et notamment le(s) paragraphe(s) P-38 et P-39 de son annexe ;

Considérant que la SCI LA COLLINE a déposé une demande de permis de construire le 11 février 2021 pour la création d'un centre de vie, culture et shopping sur le terrain sis 2 rue Montréal à Ville-la-Grand dans le périmètre de la ZAE dite du Mont-Blanc, ZAE pour laquelle Annemasse Agglo est compétente au titre de sa compétence obligatoire en matière de développement économique ;

Considérant qu'un permis de construire n°PC 074305 21 H0003 a été délivré par le Maire de Ville-la-Grand le 22 février 2023 et a fait l'objet d'un certificat d'obtention de permis tacite le 19 juin 2023 ;

Considérant que le projet d'extension ne correspond pas aux partis pris d'aménagement du territoire et des zones commerciales que Annemasse-Les Voirons Agglomération souhaite mettre en œuvre ;

Considérant que ledit permis de construire fait l'objet de divers recours par des tiers ;

LE PRÉSIDENT DÉCIDE :

DE DÉFENDRE Annemasse-Les Voirons Agglomération dans ce dossier pour l'ensemble des procédures qui seraient diligentées, et notamment les procédures de 1ère instance, les procédures devant la Cour administrative d'appel en 1^{er} et dernier ressort, y compris par la voie de l'intervention volontaire sur recours de tiers ;

DE CONFIER au cabinet d'avocats VEDESI, domicilié 28 rue d'Enghien à Lyon (69 002), la défense des intérêts d'Annemasse-Les Voirons Agglomération dans ce dossier et notamment pour la représenter et l'assister pour l'ensemble des recours et procédures qui seraient diligentées et ce devant toute juridiction et/ou instance de résolution amiable du litige ;

DE DIRE que conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à une prochaine séance du conseil communautaire.

Signé électroniquement par : Gabriel DOUBLET
Date de signature : 05/02/2024
Qualité : Agglo - Présidence

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président d'Annemasse Agglo dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa date de publication, ou à compter de la réponse d'Annemasse Agglo, si un recours gracieux a été préalablement déposé.